

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1540 du 7 septembre 2023

instituant la redevance de sécurité et de l'immigration et fixant les modalités de sa mise en œuvre

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n°29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°88-2022 du 30 décembre 2022 relative au contrat de partenariat public-privé ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le contrat de fourniture des services de sécurité et de l'immigration au Gouvernement de la République du Congo, selon les modalités de construction, maintien et transfert du 16 août 2023.

DECRETE :

Article premier : Il est institué, une redevance dénommée redevance de sécurité.

Article 2 : La redevance de sécurité finance exclusivement l'investissement afférent à la mise en place et à l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration au niveau des aéroports internationaux du Congo.

Article 3 : La redevance de sécurité est due par tout passager de toute entreprise de transport public aérien utilisant les vols commerciaux à destination et au départ du territoire national.

Article 4 : La redevance de sécurité est incluse dans le prix du billet d'avion.

Elle est liquidée et perçue par l'entreprise de transport aérien ou, le cas échéant, par le gestionnaire d'aéroports, sur les vols commerciaux.

Elle est assise sur le nombre de passagers régionaux et internationaux embarqués et débarqués sur les aéroports du Congo.

Article 5 : Le prestataire garant de l'investissement afférent à la mise en place et à l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration ainsi que de l'amélioration et de l'entretien des investissements pour la sécurité des passagers est autorisée à percevoir la redevance de sécurité.

Article 6 : Sont exonérées du paiement de la redevance de sécurité, les personnes ci-après :

- les membres de l'équipage des aéronefs des vols commerciaux et internationaux ;
- les passagers en correspondance ou en transit ;
- les enfants de 0 à 2 ans ;
- les fonctionnaires en mission officielle (avec des documents justificatifs) ;
- les passagers dont les vols ont fait l'objet de déroutement au niveau des aéroports internationaux du Congo.

Il pourra utiliser les données de facturation de l'entreprise de transport aérien.

Article 7 : Le taux de la redevance de sécurité ainsi que la quote-part de chaque structure impliquée dans l'accomplissement des missions sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et des finances.

Article 8 : Le versement de la redevance de sécurité est effectué mensuellement et au plus tard le 15 du mois, suivant la période de facturation.

Article 9 : la redevance de sécurité est reversée chaque mois selon la quote-part qui revient à chaque structure concernée dans l'accomplissement des missions.

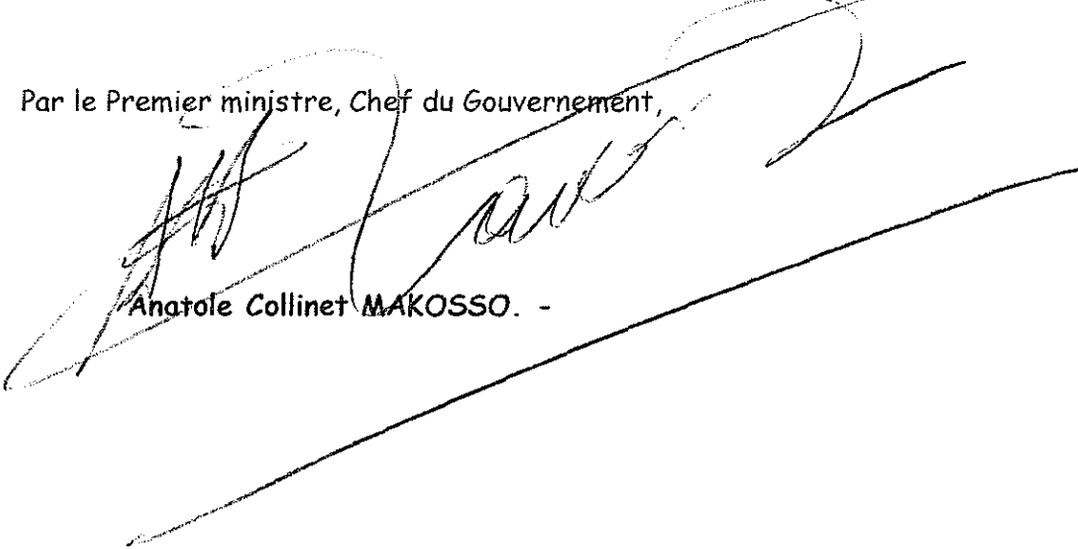
Article 10 : Tout retard dans le versement de la redevance de sécurité est sanctionné par une pénalité dont le taux est fixé d'accord partie avec le prestataire.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

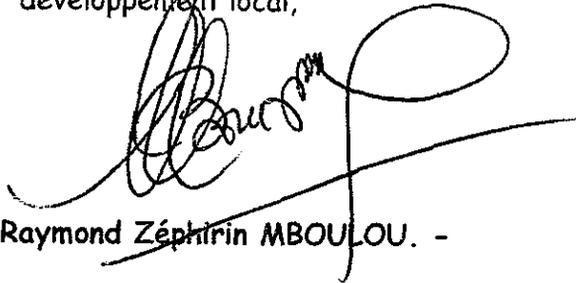
2023 - 1540

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2023

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

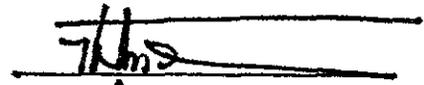

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre de l'intérieur,
de la décentralisation et du
développement local,



Raymond Zéphirin MBOULOU. -

Le ministre de l'économie et
des finances,



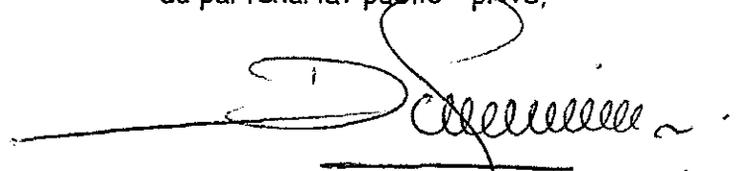
Jean - Baptiste ONDAYE. -

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,



Honoré SAYI. -

Le ministre de la coopération
internationale et de la promotion
du partenariat public-privé,



Denis Christel SASSOU NGUESSO. -

Le ministre des postes, des télécommunications et de
l'économie numérique,



Léon Juste IBOMBO. -